

Unité départementale de l'Aisne
25 Rue Albert Thomas
02100 Saint-quentin

Soissons, le 20/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FM FRANCE SAS

BP 80392
57370 Phalsbourg

Références : FM25_RAPVI_345
Code AIOT : 0005104890

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2025 dans l'établissement FM FRANCE SAS implanté ZID de l'Omois-BP 107 02400 Château-Thierry. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FM FRANCE SAS
- ZID de l'Omois-BP 107 02400 Château-Thierry
- Code AIOT : 0005104890
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'entrepôt exploité par la société FM FRANCE a été édifié en 2005 au Nord de la ville de CHÂTEAU-THIERRY.

La plateforme logistique est constituée d'un bâtiment de 30 cellules de simple niveau dont la surface globale d'entreposage est de 85 742 m² établi sur un site d'une surface de 105 000 m². La hauteur au faîtage de l'entrepôt est au maximum de 13,70 mètres. Parmi ces 30 cellules :

- 19 sont réservées à l'entreposage de matières dangereuses (sous-cellules 4, 7, 8, 11 et 15),
- 11 sont dédiées au stockage exclusif de produits de consommation courante.

L'établissement est classé sous le régime SEVESO Seuil Haut. Le risque principal est l'incendie. Les activités sont autorisées et réglementées par arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2012, modifié les 26 mars 2015 et 23 octobre 2017.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Extinction Automatique Incendie (1/2)	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.5 II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Extinction Automatique Incendie (2/2)	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.5 II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Stratégie de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.1.II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 Point 1-4	Sans objet
2	Extinction Incendie	Arrêté Préfectoral du 24/09/2012, article Article 7.6.4	Sans objet
3	Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 24/09/2012, article Article 8.1.3.1	Sans objet
4	Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 24/09/2012, article Article 8.1.3.4	Sans objet
5	Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 23/10/2017, article Article 7	Sans objet
6	Situation administrative liquide inflammable	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1	Sans objet
7	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.7 III	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Interdiction de stocker des produits de mentions de danger H224 / H225	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 Point 9	Sans objet
12	Propagation	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.2.III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence plusieurs points concernant la conformité du système d'extinction automatique d'incendie et la stratégie de défense associée. Tout d'abord, aucune attestation n'a été présentée pour justifier la conformité du système initialement conçu selon le référentiel NFPA, ce qui ne permet pas de garantir la validité de sa conception d'origine. Par ailleurs, bien que le système en place ne soit pas un système à mousse, aucune équivalence à la norme NF EN 13565-2, exigée dans ce cas, n'a pu être fournie. Enfin, la stratégie de lutte contre l'incendie, bien qu'existante, n'a pas été validée par le SDIS.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 Point 1-4
Thème(s) : Risques accidentels, Cellules LI
Prescription contrôlée :
<p>I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p> <p>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet</p>

de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'exploitant a présenté un état des stocks sous format Google Sheets, mis à jour régulièrement. Ce fichier précise notamment le volume des contenants et le type de contenant (métallique ou plastique).

Un état synthétique des stocks destiné à l'information du public est en cours d'élaboration, sous la forme d'un tableau récapitulatif vulgarisé.

Les fiches de données de sécurité (FDS) sont mises à disposition par les clients et accessibles via un dossier partagé sur Google Drive. Ce dossier est tenu à jour et reste accessible à tout moment, y compris en cas de sinistre, ce qui permet de garantir l'accès permanent aux informations nécessaires.

L'état des stocks est également accessible en permanence via le Drive

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Extinction Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2012, article Article 7.6.4

Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau et mousse

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après :

- Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

- Des robinets d'incendie armés (RIA), répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel. La

pression au RIA le plus favorisé est de 2,8 bars, la distance entre deux RIA ne doit jamais excéder la somme de la longueur de leurs tuyaux et l'axe de la bobine est placé entre 1,20 et 1,80 mètres du sol. 2 cuves aériennes de 1200 m³ permettent chacune l'alimentation du réseau de RIA

- D'une installation d'extinction automatique incendie généralisée à l'ensemble des cellules de stockage, quais de réception, auvents et local sprinkler. Les systèmes d'extinction automatique d'incendie doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Les 2 cuves aériennes de 1200 m³ mentionnées à l'alinéa précédent assurent chacune l'alimentation du réseau de sprinklage.

Le réseau d'extinction automatique incendie est relié à un groupe motopompe diesel, composé de deux pompes redondantes capables de diffuser un débit unitaire de 650 m³/h sous 9,8 bars.

- D'au moins 15 poteaux d'incendie formant une ceinture autour des bâtiments, en bordure de la voirie interne définie à l'article 7.2.1. Chaque poteau est distant d'au maximum de 100 m des poteaux voisins. Les poteaux sont alimentés par une cuve aérienne de 1200 m³. Cette cuve est équipée de raccords normalisés permettant aux services d'incendie et de secours de se brancher directement.

- Le réseau de poteaux incendie est relié à un groupe motopompe diesel permettant de diffuser 480 m³/h sous 5 bars.

- Parmi les poteaux d'incendie susmentionnés, un poteau d'incendie de 150 mm délivrant 120 m³/h sous 1 bar de pression est positionné en partie Nord Ouest du site.

- D'un poteau incendie débitant au moins 60 m³/h sous 1 bar positionné dans la zone comprise entre la galerie de communication entre les cellules 2 et 16 et le U formé par l'entrepôt.

- D'un bassin extérieur de 600 m³ aménagé pour permettre l'accès aux véhicules de pompiers. La réserve est équipée de raccords normalisés. Le dispositif d'alimentation depuis le réseau d'eau public permet de maintenir le volume d'eau à 600 m³ en permanence.

- D'une réserve en émulseurs de type AFFF (polyvalent) judicieusement dimensionnée. Cette réserve est disponible en permanence.

Les réseaux d'eau sont bouclés, maillés et comportent des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les canalisations constituant les réseaux d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les paramètres significatifs de sécurité de ces installations (pression dans les réseaux d'eau d'extinction, température et niveau dans les réservoirs d'eau ..) sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu. L'exploitant doit justifier et s'assurer de la disponibilité effective des réserves et débits d'eau nécessaires. Le bon fonctionnement des prises d'eau est périodiquement contrôlé.

Les réserves et bassins sont accessibles en toutes circonstances, incongelables et correctement signalés.

Constats :

L'exploitant a présenté le Plan d'Opération Interne (POI), mis à jour à la suite d'un exercice réalisé avec le SDIS en mai 2025. Ce document recense les moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site, notamment les extincteurs, les RIA, ainsi que les équipements utilisant de l'émulseur. Deux cuves de 1 000 litres d'émulseur ont été remplacées en début d'année 2025. Des essais de concentration ont également été réalisés au cours de l'année, confirmant la conformité des agents utilisés.

Le réseau de sprinklage est entièrement installé à l'intérieur des bâtiments, afin de prévenir le risque de gel. Une alerte automatique de perte de pression est également en place sur ce réseau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2012, article Article 8.1.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Modalité d'entreposage

Prescription contrôlée :

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivant :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m²
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum
- distance entre deux îlots : 2 mètres maximum
- une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

[...]

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

[...]

Constats :

L'inspection n'a pas relevé de stockage de matières conditionnées en masse ni de stockage en vrac lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2012, article Article 8.1.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Les matières dangereuses telles que définies à l'article 1.52.2 du présent arrêté sont entreposées exclusivement dans les cellules 4a à 4f, 7a à 7c, 8a à 8c, 11a à 11d et 15a à 15c. Le stockage de telles matières est proscrit dans toute autre cellule.

Sans préjudice du respect des dispositions prévues à l'alinéa précédent, les cellules de produits de consommation courante (cellules 1, 2, 3, 5, 6, 9, 10, 12, 14, 16) sont autorisées à accueillir des matières dangereuses en faible quantité (et en tous cas inférieure au seuil de déclaration) uniquement dans les zones de quai ou dans les zones rackées (au niveau zéro) dans le cadre des activités de picking. Ces stockages devront être temporaires (moins de 24 heures) et devront respecter les règles de gestion des incompatibilités des produits. Les moyens de prévention et de protection d'éventuels sinistres devront être adaptés.

Les zones de picking sont clairement identifiées et matérialisées par une signalétique adaptée.

Les matières dangereuses liquides ne sont pas stockées à plus de 5 m de hauteur par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. Cette disposition n'est pas applicable aux produits aux cosmétiques et générateurs d'aérosols stockés en petits contenants sous réserve que l'exploitant puisse présenter à tout moment les descriptifs et justificatifs correspondants.

[...]

Constats :

L'inspection a constaté que les matières dangereuses sont exclusivement stockées dans les cellules désignées à cet effet, à savoir les cellules 4a à 4f, 7a à 7c, 8a à 8c, 11a à 11d et 15a à 15c, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Un produit classé sous la rubrique 1510, présentant un point éclair inférieur à 212 °C, a été observé dans la cellule 9. Ce produit est combustible, mais ne relève pas des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2017, article Article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Matières inflammables

Prescription contrôlée :

Les matières dangereuses relevant des rubriques 4330, 4331, 1436, 4734, 1450 et 4755 (liquides et solides inflammables, alcools de bouche) sont entreposées dans les cellules ne comportant pas d'autres matières dangereuses. Elles peuvent cependant recevoir des produits de consommation courante tels que mentionnés à l'article 4. du présent arrêté sous réserve de l'absence d'incompatibilité au stockage.

Les palettiers sont pourvus sur chaque niveau de stockage de produits inflammables d'un platelage bois afin de favoriser le déclenchement de l'installation d'extinction automatique.

Constats :

Les produits concernés sont stockés dans des cellules distinctes, sans cohabitation avec d'autres matières dangereuses. Cette organisation a été confirmée par la consultation de l'état des stocks ainsi que lors de la visite des cellules concernées.

Des produits de consommation courante peuvent être présents dans ces cellules, sans incompatibilité relevée au moment de l'inspection.

Les palettiers sont équipés de platelages en bois à chaque niveau de stockage des produits inflammables, conformément aux exigences visant à favoriser le déclenchement du système d'extinction automatique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Situation administrative liquide inflammable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1

Thème(s) : Risques accidentels, Champ d'application

Prescription contrôlée :

I. - Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités :

1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites « rubriques liquides inflammables » ;

2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables », dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.

II. - Pour les installations relevant du I, relèvent également du présent arrêté les stockages de liquides et solides liquéfiés combustibles en récipients mobiles situés à proximité de liquides inflammables, quand ils répondent aux conditions de proximité définies dans l'article I-3.

III. - Pour les installations relevant du I, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3.

Pour les liquides et solides liquéfiés combustibles relevant du II du présent article, les dispositions du présent arrêté sont applicables selon les modalités précisées dans les articles concernés.

IV. - Pour l'application du présent arrêté, une installation nouvelle est une installation dont le dépôt du dossier complet d'autorisation est réalisé après le 1er janvier 2021.

Les autres installations sont considérées comme existantes.

Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en services sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er janvier 2021.

L'ensemble des articles I-2 à VII-1 sont applicables aux installations nouvelles.

Pour les installations existantes, les annexes I, II ou III ainsi que les IV et V définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes des articles I-2 à VII-1.

V. - Pour les installations existantes relevant du point I.2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. A

cet effet, il fournit une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui leur sont applicables.

Constats :

Des produits présentant les mentions de danger H225 et H226 sont présents sur site, en lien avec les rubriques ICPE 4331 et 1436. Une palette de produit relevant de la rubrique 4330 a également été observée dans la cellule B7a.

Ces produits étant stockés en récipients mobiles, l'ensemble des prescriptions applicables aux liquides inflammables s'applique à l'installation, selon les modalités prévues pour les installations existantes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.7 III

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage des LI

Prescription contrôlée :

Conditions de stockage

I. - Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

II. - Les produits stockés en masse (notamment en sac, récipient ou palette) forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :

- la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 mètres carrés ;
- la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ;
- la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres.

Ces îlots sont associés aux zones de collecte telles que définies au I de l'article III-13 du présent arrêté.

III. - La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables en récipients mobiles est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu à l'article VI-5 du présent arrêté et :

- limitée à 7,60 mètres pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 30L et inférieur à 230 L ;
- limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 230 L.

IV. - La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides non inflammables et autres produits, substances, ou mélanges, est compatible avec le dimensionnement du système

d'extinction automatique d'incendie prévu à l'article VI-5 du présent arrêté.

V. - Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la cellule. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en palettiers.

Constats :

Les produits présents sur le site sont stockés en récipients mobiles, dans des rayonnages.

La hauteur de stockage observée respecte la limite de 5 mètres, en accord avec les prescriptions réglementaires. Aucun dépassement n'a été relevé.

Le site est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie, dont le dimensionnement est compatible avec les hauteurs de stockage constatées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Interdiction de stocker des produits de mentions de danger H224 / H225

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 Point 9

Thème(s) : Risques accidentels, Récipients mobiles H224/H225

Prescription contrôlée :

[...]

Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.

Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Constats :

Aucun produit présentant la mention de danger H224 (catégorie 1) n'a été identifié sur le site.

Concernant les liquides H225 non miscibles à l'eau, l'exploitant a identifié 13 références concernées, stockées dans la cellule B7a. Ces produits sont bien repérés dans l'outil de gestion des stocks à l'aide d'une alerte spécifique intégrée au répertoire, signalant leur non-conformité à l'échéance de la réglementation.

Les clients concernés ont été informés des évolutions réglementaires à venir, et de la date d'entrée en application de l'interdiction relative aux contenants fusibles de plus de 230 L en stockage couvert pour les liquides inflammables H225 miscibles à l'eau, fixée au 1er janvier 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Extinction Automatique Incendie (1/2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.5 II
Thème(s) : Risques accidentels, Système d'extinction automatique (conception)
Prescription contrôlée : [...] II. - Un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux produits stockés est mis en place dans chaque cellule de liquides inflammables. Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans la stratégie incendie Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. La stratégie incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place. Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : L'ensemble des cellules accueillant des liquides inflammables est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie, conçu et dimensionné selon un référentiel professionnel reconnu. Initialement, le système avait été conçu sous le référentiel NFPA. À partir de 2015, un basculement progressif vers le référentiel FM Global a été engagé, en lien avec les différents travaux réalisés sur le site. Pour chaque modification ou extension, FM Global identifie les besoins, valide l'installation réalisée par l'entreprise Sprinkable, puis émet une attestation de conformité au regard de ses exigences techniques. À ce jour, le référentiel FM Global est donc celui en vigueur sur l'ensemble des cellules traitées depuis 2015. L'inspection n'a toutefois pas pu consulter les documents relatifs à l'ancien référentiel NFPA, ni les éventuelles attestations de conformité antérieures
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier de la conformité du système d'extinction vis à vis des normes applicables.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Extinction Automatique Incendie (2/2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.5 II
Thème(s) : Risques accidentels, Système d'extinction automatique (Moyens associés et maintenance)
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>II. - Un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux produits stockés est mis en place dans chaque cellule de liquides inflammables.</p> <p>Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans la stratégie incendie. Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. La stratégie incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place.</p> <p>Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'émulseur utilisé sur site est un A3F fluoré de type Free PFAS. Une réflexion est actuellement en cours au niveau national/groupe concernant un éventuel passage vers un émulseur non fluoré, mais aucune substitution n'a été mise en œuvre à ce jour sur le site. Deux GRV de 1 000 litres ont été remplacés en début d'année 2025.</p> <p>Le système en place n'est pas un système à mousse. À ce titre, l'exploitant devait présenter une équivalence technique à la norme NF EN 13565-2. Cette équivalence n'a pas pu être présentée lors de la visite.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit justifier de la conformité du système d'extinction vis à vis des normes applicables.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Stratégie de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.1.II
Thème(s) : Risques accidentels, SDI
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios définis au point III ci-dessous, pris individuellement, et nécessitant les moyens les plus importants, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la nature et la quantité des liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ; - la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ; - la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation.
<p>Constats :</p> <p>Une stratégie de lutte contre l'incendie a été mise en place par l'exploitant. Elle identifie plusieurs scénarios de sinistre ainsi que les ressources nécessaires à leur extinction. Toutefois, le scénario de feu d'engin de transport n'est pas pris en compte, alors qu'il constitue un cas à considérer pour ce type d'installation. En outre, la stratégie n'a pas fait l'objet d'une validation par le SDIS, notamment concernant les temps d'intervention estimés et les moyens à mobiliser.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit justifier les raisons qu'il l'ont conduit à ne pas considérer le feu d'engin de transport dans les événements initiateurs et avoir le retour des services de secours sur sa stratégie de défense incendie notamment sur les temps d'intervention.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Propagation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.2.III
Thème(s) : Risques accidentels, Propagation d'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>III. - Sans préjudice des dispositions prévues à l'article IV-5 du présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie : - en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ; - une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes. Le préfet</p>

peut porter par arrêté préfectoral ce délai à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, au regard de la sensibilité des enjeux potentiellement impactés autour du site tels que décrits dans l'étude de dangers et sous réserve : - que des moyens fixes assurent une protection efficace des structures et des murs séparatifs ou autres équipements en vue d'éviter la ruine du stockage couvert ou la propagation du sinistre ; - que la durée de l'incendie soit inférieure à la durée de tenue au feu des murs séparatifs ; - dans le cas d'une présence permanente sur site, telle que prévue à l'article IV-5 du présent arrêté, le délai mentionné dans l'alinéa précédent est réduit à quinze minutes. Le préfet peut porter par arrêté préfectoral ce délai à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, sous réserve : - que des moyens fixes assurent une protection efficace des structures et des murs séparatifs ou autres équipements en vue d'éviter la ruine du stockage couvert ou la propagation du sinistre ; - que la durée de l'incendie soit inférieure à la durée de tenue au feu des murs séparatifs ; - en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de soixante minutes.

Constats :

La tenue au feu des murs séparatifs est supérieure à la durée des scénarios d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite